

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (16) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, JOSSERAND Françoise, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GASCA Vincent, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (11) :

SORCE Rose-Marie a donné pouvoir à Henriette EL HAGE
GONDA Frédéric a donné pouvoir à François CABY
PASTOR Gérard a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
CANET Véronique a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
GARDET Carole a donné pouvoir à Michel BEAL
DEHOORNE Michaël a donné pouvoir à Vincent GASCA
CHAUMARD Laurent a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL
BUREL Sylvia a donné pouvoir à Corinne LETEROUIN
SCOTTON Aude a donné pouvoir à Kamila MORISET
CHARVIN Chantal a donné pouvoir à Catherine COURTOIS
LAMY-QUIQUE Karine a donné pouvoir à Grégory de LA CHAPELLE

ABSENTS EXCUSES (2) : LEGER Flavien, BOUCHER Christophe

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/07/2023

Date d'affichage : 17/07/2023

Madame Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

ENGAGEMENT DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES RIVERAINES DU LITTORAL DU LAC D'ANNECY EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE CHARGE DE LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL)

Monsieur le Maire indique que les services de l'Etat ont demandé aux communes du tour du lac de délibérer sur le principe d'un groupement de commandes si elles souhaitaient obtenir une dérogation et ainsi obtenir une prolongation de délai de validité de leur AOT (autorisation d'occupation temporaire) jusqu'au 31 décembre 2023. Ce groupement de commandes se fera avec l'ensemble des communes du tour du lac, excepté la commune de Menthon-Saint-Bernard qui ne possède pas d'AOT.

La constitution d'un dossier complet à soumettre aux autorités environnementales est désormais obligatoire afin de mesurer l'impact environnemental des infrastructures port et des pontons. Le port est une infrastructure importante pour le lac. La commune a milité pour que ce dossier soit traité dans le cadre des ZMEL, sinon elle aurait été soumise à une mise en concurrence

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

obligatoire. Cette procédure permettra de conserver une maîtrise de la gestion de l'infrastructure.

Si ce n'était pas le cas, des partenaires privés pourraient être intéressés même si la rentabilité n'est pas toujours celle attendue.

Une étude d'impact sera à joindre au dossier. L'objectif est de travailler avec les autres communes afin d'avoir une approche commune et notamment sur les projets d'investissements. La commune d'Annecy sera en charge du groupement de commandes. Les modalités de leur intervention seront à préciser dans la délibération relative à l'adhésion au groupement de commandes.

Le lac d'Annecy fait partie du domaine public fluvial de l'Etat. Ce site remarquable relève donc de la compétence des services de l'Etat qui en délèguent la gestion de certains équipements et notamment les installations portuaires, des pontons ou des mouillages destinés aux plaisanciers.

La commune de Saint-Jorioz bénéficie ainsi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public valables jusqu'au 31 décembre 2023 pour chacune de ses zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

Le décret n°2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports modifie la réglementation relative à l'usage du domaine public dans le cadre de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers. L'autorisation ZMEL doit désormais prendre la forme d'une convention, coconstruite entre l'Etat et la commune.

Les dispositions du décret n° 2020-277 sont à combiner avec les dispositions du Code général de propriété des personnes publique, et notamment son article L.2124-5 qui prévoit que des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Ainsi pour que les communes conservent cette priorité, elles doivent adresser au Préfet une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé à l'article R2124-41 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement et sur le patrimoine archéologique immergé ;
- Un devis des dépenses envisagées ;
- Une notice descriptive des installations prévues ;
- Un plan de situation et un plan détaillé de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ;
- L'étude d'impact prévue à l'[article R. 122-5 du code de l'environnement](#) ou la décision prise en application de l'article R. 122-3-1 du même code lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite par la réalisation d'une évaluation environnementale.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Cette demande d'autorisation peut être transmise par voie électronique.

Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.

La constitution de ce dossier nécessite des compétences spécifiques. La majeure partie des communes riveraines du tour du lac étant concernée par cette obligation, la ville d'Annecy propose de coordonner un groupement de commandes visant à désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui accompagnera chaque commune dans le dépôt de son dossier d'autorisation.

Vu le délai nécessaire aux procédures de constitution d'un groupement de commande, à la passation d'un marché et à la constitution d'un dossier, et la date d'expiration des autorisations d'occupation en cours au 31 décembre 2023, les communes riveraines du littoral sollicitent le Préfet en vue de la prolongation des autorisations d'occupation du domaine public dont elles bénéficient jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal sera saisi ultérieurement pour approuver les termes de la convention de groupement de commandes qui permettra à la commune coordinatrice de lancer la procédure de consultation afin de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé de la constitution du dossier de demande de ZMEL par chacune des communes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de propriété des personnes publique, et notamment ses article L.2124-5 et R2124-4,

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports,

Après avoir entendu ces explications,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** en faveur de la constitution d'un groupement de commandes dont les modalités restent à définir, dans l'objectif de permettre à Monsieur le Préfet de pouvoir justifier la prolongation de la durée de validité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dont la commune bénéficie jusqu'au 31 décembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES - RENOUELEMENT D'UN MEMBRE

Ce renouvellement est pour trois années.

Vu la loi n° 2016 - 1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'article L 19 du Code Electoral précisant la composition d'une commission de contrôle des listes électorales, IV et VII :

« 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. (...) »

Vu l'article R.7 du code électoral précisant que les membres de la commission de contrôle des listes électorales prévue à l'article L.19 du même code sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2020.39 en date du 22 juin 2020 désignant Carole Gardet, conseillère municipale, en qualité de membre de la commission ;

Considérant que le mandat des membres nommés par arrêté du 25 novembre 2020 arrive à échéance le 24 novembre 2023, il convient de procéder à leur renouvellement ;

Il est donc proposé de désigner un conseiller municipal pour participer aux travaux de la commission, à savoir : Carole GARDET

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC NUMERO 88 APPARTENANT AU CCAS

Monsieur le Maire explique que la parcelle appartient au CCAS et que la cession, au profit de la commune, pourrait s'envisager au prix de 500 000 Euros alors que le prix de vente au promoteur est de 2 100 000 €. Ce montant, inférieur à celui fixé par le service des Domaines, se justifie par la prise en charge par le budget communal des différents coûts liés à l'équipement et ce, depuis de nombreuses années.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Par ailleurs, le motif d'intérêt général, à savoir la réalisation de logements sociaux et les travaux envisagés pour l'extension de la structure Multi-Accueil, justifie cette cession à un prix moindre. Monsieur le Maire indique qu'une réflexion est actuellement menée pour reloger le Relais Petite Enfance dans les locaux actuellement occupés par la garderie périscolaire. Une mutualisation des locaux pourrait être ainsi envisagée. C'est un service que la commune souhaite conforter, la profession connaissant certaines difficultés.

Dans le cadre des opérations entreprises pour satisfaire aux objectifs qui lui sont assignés en matière de logements sociaux, la Commune a le projet d'acquérir le tènement situé route du Laudon à Saint-Jorioz, appartenant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), formé de la parcelle cadastrée AC n° 88, en vue de le vendre à la société Villes et Villages Créations pour la réalisation d'un programme de logements et commerces.

Aux termes d'une délibération en date du 19 juillet 2023, l'organe délibérant du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a, d'une part, constaté la désaffectation de ce tènement qui formait l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers, donc à ce titre une dépendance de son domaine public, et prononcé son déclassement, et, d'autre part, a approuvé le principe et les conditions de sa vente au profit de la Commune.

La valeur vénale du tènement susvisé est estimée, au vu d'un avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, à la somme de 845.000,00 Euros. Le prix envisagé entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune est de cinq cent mille euros (500.000,00 EUR).

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la vente par une personne publique d'une dépendance de son domaine privé moyennant un prix inférieur à sa valeur vénale est admise à la double condition :

- . qu'elle poursuive un motif d'intérêt général ;
- . qu'elle soit assortie de contreparties suffisantes.

En l'espèce, ainsi qu'il a été constaté lors de la délibération susvisée du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 19 juillet 2023 :

- . cette opération vise à contribuer à la satisfaction des objectifs assignés à la Commune en matière de logements sociaux puisque le tènement dont il s'agit permettra l'édification par l'acquéreur de la Commune d'un ensemble immobilier comprenant a minima quarante pour cent (40 %) de logements sociaux (en ce compris BRS) ;
- . cette opération fait l'objet de diverses contreparties assumées par la commune au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), savoir :
 - Prise en charge depuis l'origine, par la Commune, de l'ensemble des frais et coût de détention, gestion, entretien et réparation du tènement cadastré AC 88 en lieu et place du CCAS ;
 - Prise en charge par la Commune, pour le compte du CCAS compétent en la matière, de l'opération de travaux relative à la création d'une nouvelle crèche de 20 places à minima (études, diagnostics, travaux, mobiliers, équipements) et de l'extension de la crèche actuelle ;
 - Obligation pour le promoteur de réaliser 40% de logements sociaux.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis par lequel la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie estime la valeur vénale du tènement susvisé à la somme de 845.000,00 Euros,

Vu la délibération susvisée adoptée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 19 juillet 2023, approuvant le principe et les conditions de la vente au profit de la Commune du tènement situé à SAINT-JORIOZ, cadastré sous le numéro 88 de la section AC,

Considérant que le prix envisagé de 500.000,00 Euros, inférieur à la valeur vénale rappelée ci-dessus, est, d'une part, justifié par la poursuite d'un motif d'intérêt général visant à contribuer à la satisfaction des objectifs assignés à la Commune en matière de logements sociaux et, d'autre part, compensé par des contreparties suffisantes assumées par la Commune seule comme il est dit ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** l'acquisition de ce tènement moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR), payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, par la comptabilité du notaire ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, à signer tous actes, pièces et documents se rapportant à cette acquisition, notamment l'acte authentique de vente.
- **DE PROCEDER** au retrait des délibérations n° 2023-89 et 2023-90 en date du 26 juin 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC NUMERO 88 AU PROFIT DE LA SOCIETE VILLES ET VILLAGES CREATIONS

Monsieur le Maire rappelle que cette cession de terrain est conditionnée à l'approbation de la modification du PLU car l'opération envisagée nécessite un transfert des droits à construire de la parcelle du pont Laudon vers la parcelle de l'ancienne caserne. Il rappelle, par ailleurs, que la commune envisage de réaliser un parc sur la parcelle du Pont Laudon.

Le programme est de 52 logements dont 40% de logements sociaux et ce compte tenu de la prise en compte de la propriété PORTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération qui précède,

Vu l'avis par lequel la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie estime la valeur vénale du tènement susvisé à la somme de 845.000,00 Euros,

Vu l'offre d'achat en date du 26 avril 2023 formulée par la société Villes et Villages Créations,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Rappelant que le tènement immobilier situé route du Laudon à Saint-Jorioz, cadastré AC n° 88, va être prochainement acquis par la Commune du Centre Communal d'Action Sociale dans les conditions énoncées aux termes de la délibération qui précède,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la vente de ce tènement au profit de la société Villes et Villages Créations ou par toute société dont le capital social serait intégralement détenu, directement ou indirectement, par la Société VILLES ET VILLAGES CREATIONS moyennant le prix de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS (2.100.000,00 EUR), payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, par la comptabilité du notaire, sous les conditions détaillées dans l'offre d'achat susvisée et notamment sous les conditions suspensives suivantes :
 - condition de connexité avec la propriété PORTE cadastrée AC n° 7, 48, 49 et 66
 - obtention d'un permis de démolir et de construire définitif autorisant la construction de 52 logements collectifs
 - absence de prescriptions archéologiques, de nécessité de fondations spéciales, de dépollution ou de désamiantage ;
 - adoption d'une modification du PLU actuellement en cours d'élaboration afin de conférer au tènement vendu les droits à construire nécessaire au projet de l'acquéreur.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à cette vente, notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 126 SITUÉE ROUTE DE SALES

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'engagement des propriétaires à céder gratuitement la parcelle AC n° 126 à la commune de Saint-Jorioz,

La parcelle AC n° 126 est incluse dans l'emprise de la voie communale dénommée route de Sales.

Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AC n° 126 d'une superficie totale de 17 m² au prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 510 €.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AC n°126 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AO 640 SITUÉE CHEMIN DU PRÉ DE FILLY

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'engagement des propriétaires à céder la parcelle AO n° 640p2 à la commune de Saint-Jorioz,

La parcelle AO n° 640p2 est incluse dans l'emprise de la voie communale dénommée chemin du Pré de Filly.

Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AO n° 640p2 d'une superficie totale de 21 m² au prix de TRENTE EUROS (30 €) le m², soit un total de 630 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AO n°640p2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et prend acte que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la consultation du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2023,

Cette délibération abroge la délibération du Conseil Municipal n° 2020.05 en date du 23 janvier 2020.

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Monsieur le Maire informe qu'il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

La délibération doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un **ordre de mission**, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ de ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ de ses frais de transport.

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

| Cas d'ouverture | Type d'indemnités de déplacements | | | Organisme prenant en charge |
|---|-----------------------------------|----------------|---------------------|-----------------------------|
| | Frais de transport | Frais de Repas | Frais d'hébergement | |
| Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative | OUI | OUI | OUI | Employeur |
| Concours ou examen à raison d'un par an | OUI | OUI | OUI | Employeur |
| Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT | OUI | OUI | OUI | CNFPT |
| Formation de perfectionnement CNFPT | OUI | OUI | OUI | CNFPT |
| Formation de perfectionnement hors CNFPT | OUI | OUI | OUI | Employeur |
| Formation préparation concours ou examen | NON | | | |

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition.

Le remboursement de paiement de carburant ou de tout autre frais supplémentaire avancé par l'agent sera remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - **de moyens de transport en commun** avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe) ou le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux.

- **de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur** : l'utilisation du véhicule personnel est autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement envisageable et/ou lorsque l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas possible. Il doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité territoriale ou le responsable de service.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériels du 3 juillet 2006.

Les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de cv fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'agent part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10, décret n° 2006.781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission. L'agent devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

- **Aux frais annexes** : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises), doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas.

Le Conseil Municipal décide de retenir :

→ pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement **aux frais réels des frais de repas** effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 17,50 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

→ de retenir un taux réduit lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif à savoir de retenir un pourcentage de réduction comme suit : 50 %.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- ✓ de 70 € par nuit, dans la majorité des cas ;
- ✓ de 90 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- ✓ de 110 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris ;
- ✓ de 120 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal. Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

De ce fait, le Conseil Municipal décide de retenir :

- le montant forfaitaire de 70 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas,
- le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,
- le montant forfaitaire de 110 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,
- le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs,

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement,

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses de frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel à raison d'un aller-retour par année civile par agent.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Les frais de déplacement seront calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.
Aucun frais d'hébergement et de repas ne sera pris en compte.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'abroger** la délibération n° 2020.05 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2020.
- **de retenir** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **de retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **de retenir** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- **de retenir** un taux réduit lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif à savoir de retenir un pourcentage de réduction comme suit : 50 %.
- **de ne pas verser** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2023.32 du 19/06/2023 – Signature d'un contrat de vérification et d'inspection du système de sécurité incendie au Village Ecole et restaurant scolaire.

DECISION N° 2023.33 du 19/06/2023 – Signature d'un avenant au contrat de maintenance des fermetures et automatismes pour la barrière du port.

DECISION N° 2023.34 du 19/06/2023 – Signature d'un contrat de prestation de service et de maintenance pour la géo-verbalisation électronique.

DECISION N° 2023.36 du 19/06/2023 – Signature d'un contrat avec la compagnie le Ver à Soie pour un spectacle jeunesse à la bibliothèque municipale dans le cadre du festival Bib'en scènes.

DECISION N° 2023.37 du 21/06/2023 – Signature d'un avenant avec la société Rando Attitude Organisation pour l'organisation de soirées musicales en juillet et août.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

DECISION N° 2023.38 du 21/06/2023 – Signature d'une convention avec Ufoval pour la mise à disposition des vestiaires du terrain de football.

INFORMATIONS DIVERSES

Point sur le dossier des gens du voyage : travail sur indemnisation des agriculteurs avec la chambre d'agriculture. Certaines dégradations ont eu lieu en particulier au stade de foot.

Point sur la mise en place du « zéro déchet » à la plage : retour positif même si quelques ajustements s'avèrent nécessaires.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance
Elisabeth EMONET



Le Maire
Michel BEAL

